



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 27 JUIN 2024**

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT
Secrétaire : Joseph PERASTE
Date de convocation : 17 juin 2024
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 29
Nombre de procuration : 10

Extrait n°CC-06-2024-165

Objet : Approbation de la démarche de mise en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD).

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Maurice BONTÉ, Patricia Athanase PALMONT, Thierry MARÉCHAL, Annick COMIER, Sylvie PALCY, Jonathan TABAR, Joseph PÉRASTE, Charles CARISTAN, Claude Rémy HARNAIS, Farell FRANCOIS-HAUGRIN, Claude BELLUNE, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Christian VERNEUIL, Georgette RANGOLY, Robert DULYMOIS, Sylvain HOICHE, Bruno Nestor AZÉROT, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Jean-Baptiste ROTSEN, Violaine DIAZ, Jean-Hugues MOMPHILE, Josette MASSOLIN, Patrick BONIFACE, Sarah ANGAMA, Paulette RAPON, Christian PALIN, Patricia Marie GUION-FIRMIN, Annick CHARLEC.

En cours de séance : Gilbert COUTURIER.

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE à Patricia Athanase PALMONT, George GÉLIE à Thierry MARÉCHAL, Olivier JEAN-DENIS à Annick COMIER, Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN, Gwladys COLER à Claude BELLUNE, Joël Christine LINORD à Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Belfort BIROTA à Violaine DIAZ, Saint-Yves RANGOM à Maurice BONTÉ, Nicolas TELLE à Paulette RAPON.

En cours de séance : Kristelle RISAL à Gilbert COUTURIER.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Félix ISMAIN, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Stéphane LORDELLOT, Justin PAMPHILE, Pamela PATRON, Sainte-Rose CAKIN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Germain DUTON, Laura LITADIER épouse VILLET, Chantal MAIGNAN, Christian RAPHA, Rose-Marie GÉNOT-PLESDIN, Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CC-10-2022-205 du 20 octobre 2022 portant approbation du schéma de mutualisation 2022-2026 et du règlement de fonctionnement de la mutualisation ;

Considérant que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), entré en application le 25 mai 2018, vise un ensemble de réglementations à la sécurité et à la protection des données personnelles dans l'union européenne, il s'inscrit dans la continuité de la loi « Informatique et libertés » de 1978 et vient renforcer le contrôle par les citoyens de l'utilisation qui peut être faite des données les concernant ;

Considérant que cette loi tend à responsabiliser tous ceux qui traitent des données personnelles, entreprises et collectivités locales, dans le but notamment de limiter tous risques de cyberattaques.

« Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable » est une donnée personnelle ;

Considérant que pour répondre aux besoins des Communes, les actions 9 et 10, respectivement : désignation d'un délégué à la protection des données (DPO) mutualisé et accompagnement à la mise en place de la réglementation relative au RGPD, ont été inscrites au schéma de mutualisation 2022-2026 (Délibération du Conseil Communautaire n°CC-10-2022-205 du 20 octobre 2022) ;

Considérant que dans un contexte accru de cybercriminalité, le respect des obligations RGPD s'impose singulièrement pour les collectivités territoriales qui traitent des données personnelles dans leurs nombreuses compétences : état civil, élections, action sociale...Or, la majorité d'entre elles n'est pas en conformité ;

Considérant que la mise en œuvre de ces actions de mutualisation a débuté par plusieurs étapes, dont :

- La création du groupe projet CAP Nord Martinique composé du pôle mutualisation et ingénierie de projets, de la direction des affaires juridiques et du contentieux, de la direction informatique, la direction du développement du numérique et le service achat de la direction de la commande publique, et d'un ancien DPO agent de l'EPCI,
- L'envoi d'un questionnaire par mail à l'attention des 18 Directeurs Généraux des Services (DGS) des Communes sur l'état des lieux général du RGPD et la communication de l'identité d'un référent au sein de chaque structure,
- La tenue d'une réunion du groupe de travail le 8 décembre 2023 avec les référents communaux,
- La réalisation du sourcing visant particulièrement à connaître les prix pratiqués et à identifier les seuils permettant le choix de la future consultation, ni le diagnostic ni la mise en conformité ne sauraient en effet être menés en interne,

- L'organisation d'un séminaire de sensibilisation aux Elus sur le RGPD et proposition d'un plan d'actions en 3 étapes, le 24 avril 2024 ;

Considérant que le non-respect des obligations du RGPD entraîne :

- De lourdes sanctions pénales (pouvant aller jusqu'à 300 000 € et jusqu'à cinq ans d'emprisonnement) et de lourdes sanctions financières imposées par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL),
- Des demandes de dommages et intérêts par les administrés en cas de violation de leurs droits à la protection des données personnelles,
- En cas de perte, de vol ou de destruction accidentelles de données, la collectivité perd des informations importantes pour la réalisation de ses missions de service public, la récupération des données détruites représente un temps important et des dysfonctionnements durables avant le retour à une situation assainie. Les conséquences peuvent être préjudiciables pour les titulaires de ces données personnelles avec le risque d'usurpation d'identité notamment. Une violation de la sécurité des données personnelles peut avoir un impact négatif sur l'image de la collectivité et des conséquences sur ses activités, ses relations avec ses partenaires et ses administrés ;

Considérant que la démarche RGPD au sein de CAP Nord Martinique et dans les Communes se déclinerait en 3 phases avec le concours d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) :

Les préalables de la démarche RGPD :

La réussite de la démarche doit s'accompagner :

- De la désignation d'un responsable des traitements (maire /président), d'un responsable de la sécurité,
- D'un portage politique fort (désignation notamment d'un élu dans chaque entité),
- De l'implication des directions,
- De la désignation de référents métiers, de référents par direction et par service (si nécessaire) qui constituent l'équipe opérationnelle coordonnée par l'équipe projet ;

Phase 1 :

La désignation d'un délégué à la protection des données ou DPO : ce collaborateur, obligatoire pour tout établissement, permet d'afficher auprès de la CNIL une volonté de s'engager dans une démarche de mise en conformité. Le DPO membre de l'équipe diligentée par l'AMO peut être mutualisé entre CAP Nord et les communes volontaires ;

Un audit-diagnostic de l'EPCI et de chaque collectivité + l'établissement d'un plan d'actions de mise en conformité réalisé par l'AMO : consiste en la collecte de documents, de rencontres avec les services afin de déterminer le niveau de conformité actuel et l'écart avec ce qui est attendu, pour la sécurisation des données. Cet audit donnera lieu à l'établissement d'un plan d'actions de mise en conformité pour chacune des collectivités avec possibilité d'affiner des plans d'actions par directions, par métier.

Modalité de mise en œuvre : une équipe opérationnelle sera en lien régulier avec le DPO. Ces référents seront chargés dans cette phase de communiquer tout document nécessaire au DPO.

Durée estimée : 6 mois

Le DPO est un profil très spécifique devant disposer des compétences suivantes découpées en cinq grandes catégories :

Juridique

Gestion des risques

Sécurité des systèmes d'information

Pilotage

Connaissances métiers du secteur d'activité de l'entité concernée.

Le Data Protection Officer doit maîtriser les concepts du système juridique et judiciaire français et européen.

Il saura interpréter les dispositions de ces réglementations à la lumière des interprétations des différentes autorités de contrôle, de l'European Data Protection Board (regroupant les différentes autorités de contrôle au niveau européen) et de la jurisprudence française et européenne.

Le Data Protection Officer devra également faire preuve de compétences en matière de gestion des risques dans le cadre de la réalisation des analyses d'impact relative à la protection des données (EIVP) telles que prévues à l'article 35 du RGPD. Ces analyses doivent être réalisées en amont de la mise en œuvre de certains traitements de données considérés comme risqués et consistent principalement en une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées par le traitement de données envisagé.

Le Data Protection Officer est un véritable chef d'orchestre de la conformité au sein d'une entité. Des données personnelles sont généralement traitées à tous les niveaux d'une entité.

À ce titre, le DPO a un rôle extrêmement transverse, puisqu'il est en charge de la conformité d'un sujet qui impacte quasiment toutes les strates d'une entité.

Il est indispensable qu'il bénéficie d'une large autonomie (RGPD.art.38.3 C97 WP243 chapitre 3.3) dans un cadre de compétences et d'expertise très normé et encadré par la CNIL, en effet il ne doit pas être dans une situation de conflit d'intérêt. Des procédures pour la gestion des conflits d'intérêts doivent être établies, afin que le DPO puisse signaler tout conflit potentiel et en définissant des mesures pour prévenir ou résoudre les conflits d'intérêts.

Les DPO doivent être en mesure de mener leur mission de manière indépendante et sans influence.

Rattaché à l'AMO, le DPO est entouré d'une équipe disposant d'un panel de compétences précises nécessaires à la conduite de la mission confiée dans le marché public.

Sélectionné pour son expertise, ses expériences réussies avec des collectivités, l'AMO mettra à disposition un DPO expert, disposant d'outils de tableaux de bord types élaborés par des contrôleurs de gestion, facilitant la prise en main du projet de mise en conformité de la réglementation RGPD pour CAP Nord et les communes concernées.

Le DPO désigné et enregistré auprès de la CNIL aura l'obligation de travailler avec l'équipe projet RGPD de CAP Nord Martinique.

Ci-après le comparatif entre un DPO interne et un DPO externe :

Phase 1	Avantages	Inconvénients
DPO interne (salarié de CAP Nord) Ne peut être rattaché hiérarchiquement qu'au DGS ou au cabinet du président	<ul style="list-style-type: none"> -Missions en présentiel -Grande autonomie dans ses missions -Légitimité auprès des services (information générale transmise aux agents par le DGS ou le cabinet du Président) + lettre de mission - Présence permanente du DPO intéressante après la mise en conformité (phase 3 de suivi) 	<ul style="list-style-type: none"> -Délai procédure recrutement : création de poste, appel à candidature, jury de recrutement, mise à disposition de bureau, de véhicule... (prévision 2025) -Coût important : salaires et autres charges (50 000€ + 5 000€ / an) -Fragilité vis-à-vis de la CNIL (nomination envisageable début 2025) -Expertise peu présente sur le territoire : risque sur la compétence -Risque sur le délai de réalisation si expérience et expertise moyenne du DPO -1 DPO non suffisant pour être mutualisé entre CNM et les communes volontaires -Temps consacré à la mission plus important que pour le DPO externe lors du démarrage
DPO externe l'AMO	<ul style="list-style-type: none"> -Grande autonomie dans ses missions -Coût moins important qu'un salaire et autres charges en interne -Délai court de nomination : indulgence de la CNIL -Maîtrise vérifiée des références, compétences et de l'expertise 	<ul style="list-style-type: none"> Mission du DPO essentiellement en distanciel (prestataires issus surtout de l'hexagone) Certaines entreprises peuvent proposer un DPO externe basé sur la Martinique

<p>dans le cadre de l'appel à candidature</p> <p>-Légitimité auprès des services (information générale transmise aux agents par le DGS ou le cabinet du Président) + lettre de mission</p> <p>-Le DPO aura dans chaque direction un référent identifié</p> <p>-Délai de réalisation plus court : l'expertise du DPO associée à celle de l'AMO sera une garantie de durée moindre que celle d'un DPO interne (temps de conception plus court)</p> <p>-Si DPO en congé, continuité de la mission par l'AMO (binôme)</p> <p>-1 DPO peut être mutualisé entre CNM et communes volontaires</p> <p>-Durée réduite du temps consacré à la mission car ce temps englobé dans le coût global du prestataire</p> <p>-Le DPO externe fonctionne en équipe (d'autres ressources humaines ayant des compétences et expertises propres, compilées à celles du DPO)</p> <p>-Limite le risque de conflit d'intérêt</p>	<p>Si DPO externe pour la phase 1, devrait être le même DPO pour la phase 2, soit la même AMO pour les phases 1 et 2 : seuil MAPA 221 000€ pour un MAPA avec publicité et délai libre</p>
--	---

Modalités financières de la phase 1 : Paiement par les communes au prorata du temps consacré à l'ingénierie

Phase 2 :

- Réalisation de la mise en conformité conformément au plan d'actions défini de la phase 1 ;
- Mise à disposition d'un logiciel RGPD pour chacune des entités, développé par l'entreprise qui réalise la mise en conformité.

Modalités de mise en œuvre : le DPO accompagne les référents métiers et référents des directions pour la mise en conformité. Durée estimée : 24 à 36 mois.

Il devra :

Tenir un registre de traitements	Collaborer avec ses relais	Tenir une documentation pour prouver sa conformité	Informar, sensibiliser, former, conseiller	Mettre en place des mesures de sécurité adaptées au risque
Assurer la protection de la vie privée dans tout projet	Faire appliquer les politiques et procédures	Conseiller sur l'analyse d'impact sur la vie privée	Auditer la conformité	Intervenir en cas de failles de sécurité

Modalités financières de la phase 2 : Paiement par les communes au prorata du temps consacré à l'ingénierie.

Extrait n°CC-06-2024-165

Phase 3 :

Suivi permanent de la mise en conformité : Dès la réalisation de la mise en conformité, un suivi régulier sera nécessaire notamment en cas d'évolution réglementaire, d'ajout de nouvelles données, des évolutions des différents logiciels et pour alerter en cas de risque.

Le suivi est réalisé par le DPO, qui peut être :

- a) Le même DPO des phases 1 et 2 ;
- b) Un DPO mutualisé CNM / Communes, salarié de l'AMO ;
- c) Un DPO mutualisé CNM / Communes, recruté par CAP Nord Martinique ;
- d) Un DPO interne à chaque collectivité.

Le suivi par le DPO ne représente pas un temps complet. Il pourrait assurer le suivi de CAP Nord Martinique et de plusieurs autres Communes. Il ne peut être rattaché hiérarchiquement à la direction informatique.

Modalités financières de la phase 3 :

Pour le cas de DPO externe (a et b), le remboursement s'effectuera au prorata. S'il s'agit du DPO interne mutualisé recruté par CAP Nord (c), les communes assureraient le remboursement des salaires au prorata du temps consacré à la mission ;

Considérant qu'afin de garantir un engagement de chacune des communes volontaires avant le déploiement du plan d'actions, une convention avec CAP Nord Martinique sera proposée ;

Considérant que les membres de la Commission prospective suivi et évaluation des projets réunis le 24 mai 2024, ont souhaité reporter la présentation de ce plan d'actions initialement prévue au Conseil Communautaire du 30 mai à celui du 27 juin, afin d'apporter des informations complémentaires sur les observations suivantes :

- Conséquences juridiques d'un DPO externe ;
- Intégrer une équipe opérationnelle au process de la démarche ;

Considérant que ces compléments d'informations figurent dans l'intégralité de la présente note ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver les 3 phases du plan d'actions présentées :

- 1- Choix d'une AMO pour : Diligenter un délégué à la protection des données (DPO), pour effectuer une phase d'audit et pour établir un plan d'actions de mise en conformité ;
- 2- -Mise en œuvre-du plan d'actions de mise en conformité + déploiement d'un outil dédié ;
- 3- Suivi permanent.

Article 2 :

D'approuver les modalités financières des phases 1 et 2, soit le paiement par les communes au prorata du temps consacré à l'ingénierie.

Article 3 :

D'acter la nécessité lors d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire de choisir le type de délégué à la protection des données (DPO) de la phase 3 (suivi permanent) parmi les possibilités suivantes :

- o a) Le même DPO des phases 1 et 2 ;
- o b) Un DPO mutualisé CAP Nord Martinique (CNM) / Communes, salarié d'un cabinet ;
- o c) Un DPO mutualisé CAP Nord Martinique (CNM) / Communes, recruté par CAP Nord Martinique ;
- o d) Un DPO interne à chaque collectivité.

Article 4 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 39

Contre : 00

Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 01 août 2024



Le Président

Bruno Nestor AZÉROT